



Mme la Greffière
Tribunal international du droit de la mer
Am Internationalen Seegerichtshof 1
22609 Hambourg
Allemagne
Adresser à : RegistrarOffice @itlos.org

Votre réf. :
ae/ 2022/ C31/ 4/ e

Notre réf. :

Date :
15.06.2023

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international – exposé écrit de la Norvège

1. Introduction

Par note verbale du 13 décembre 2022, les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont été informés que, le 12 décembre 2022, une demande d'avis consultatif au titre de l'article 138 du Règlement du Tribunal international du droit de la mer (« Tribunal ») avait été soumise au Tribunal par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (« Commission »).

Par note verbale du 19 décembre 2022, les États Parties ont été invités par le Tribunal à présenter des exposés écrits sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif.

Conformément au format et au délai des exposés écrits prorogé au 16 juin 2023 par le Président du Tribunal dans l'ordonnance du 15 février 2023, le Gouvernement norvégien soumet par la présente son exposé écrit concernant la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*.

Postal address: Postboks
8114 Dep
0032 Oslo

post@mfa.no

Office address:
7. juni plass 1
0251 Oslo

www.regjeringen.no/ ud

Telephone:
2395 0000
Org. no.:
972417920

Section for Treaty Law,
Environmental Law and the
Law of the Sea

2. Remarques de la Norvège

2.1 Le contexte factuel

Le changement climatique représente une menace existentielle pour les générations actuelles et futures. Il est bien connu que le milieu marin est gravement menacé par les effets du changement climatique, notamment le réchauffement des océans, l'acidification des océans et l'élévation du niveau de la mer¹. Les modifications du milieu marin dues au changement climatique menacent également les niveaux de pêche durables. La protection du système climatique et de l'environnement, y compris le milieu marin, contre les effets néfastes des émissions anthropiques de gaz à effet de serre est une responsabilité majeure de la communauté internationale. Il s'agit certainement d'une priorité essentielle pour la Norvège.

2.2 La Convention sur le droit de la mer

En tant que nation maritime fortement et historiquement dépendante des océans, la Norvège est profondément attachée à la bonne gouvernance des océans, notamment à leur préservation et à la gestion durable de leurs ressources. Nous restons fermement attachés à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (ci-après, UNCLOS ou la Convention), communément appelée « la constitution des océans », qui définit le cadre juridique dans lequel toutes les activités menées dans les océans et les mers doivent être exécutées.

La Convention est un cadre juridique ambitieux et complet pour la gouvernance des océans et des mers du monde. Elle a été ratifiée par 167 États et par l'Union européenne. L'année dernière, nous avons célébré le 40^e anniversaire de sa signature. Celle-ci a été largement célébrée comme l'un des instruments multilatéraux les plus importants et les plus visionnaires du XX^e siècle. Il convient de noter, et cela témoigne du succès durable de la Convention, que nombre de ses dispositions sont considérées comme reflétant le droit international coutumier, conférant ainsi des droits et des obligations à tous les États.

La Convention est un instrument soigneusement négocié. Elle établit un ensemble de zones maritimes dans lesquelles la juridiction est répartie et équilibrée entre les États côtiers, les États du pavillon et les autres États, constituant ainsi un ordre juridique pour les océans, depuis les droits de navigation jusqu'aux frontières maritimes. Elle protège également l'utilisation équitable et efficace des ressources de l'océan, tout en exigeant la protection et la préservation du milieu marin.

2.3 L'obligation, en vertu de la Convention, de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin

La partie XII de la CNUDM, intitulée « Protection et préservation du milieu marin », énonce une obligation générale « de protéger et de préserver le milieu marin »² et exige des États qu'ils prennent « toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source »³, y compris les mesures « nécessaires pour protéger et préserver les

¹ GIEC (2021), Sixième rapport d'évaluation du Groupe de travail 1 : Les bases scientifiques physiques.

² CNUDM, article 192.

³ CNUDM, article 194 1).

écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction. »⁴

Les États prennent ces mesures séparément ou conjointement et mettent en œuvre à cette fin « les moyens les mieux adaptés dont ils disposent », « en fonction de leurs capacités », tout en s'efforçant « d'harmoniser leurs politiques »⁵.

La partie XII impose également aux États de coopérer à l'élaboration de règles internationales pour remplir leurs obligations⁶, de fournir une assistance technique aux pays en développement⁷, de surveiller et d'évaluer les effets de toute activité qu'ils autorisent ou contrôlent⁸, d'adopter une législation nationale pour donner effet aux règles internationales sur ces questions⁹ et d'établir des règles sur l'application de la législation par les différents États en ce qui concerne la pollution¹⁰.

La partie XII de la CNUDM contient donc les obligations générales des États en matière de protection et de préservation du milieu marin, ainsi que les mesures que les États sont tenus – et autorisés – à prendre en ce qui concerne les activités menées dans les océans et les mers ou contre les menaces pour l'environnement. Les règles de la partie XII s'appliquent à tous les États et à toutes les zones maritimes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones de juridiction nationale. Leur objectif est de parvenir à une approche cohérente et holistique de la gestion durable des océans¹¹.

Toutefois, nombre de ces obligations sont formulées de manière générale et leur développement et leur mise en œuvre dépendront donc de la pratique des États et de celle des organisations internationales mondiales et régionales agissant dans le cadre de leur mandat, telles que les conventions maritimes régionales, les organisations régionales de gestion des pêches, l'Organisation maritime internationale et l'Autorité internationale des fonds marins.

En outre, la Convention ne peut être considérée dans le vide, mais doit être interprétée et appliquée de manière à rendre pratiques et efficaces les obligations qu'elle impose en matière de protection et de préservation du milieu marin, ainsi que de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution du milieu marin. Cela signifie qu'elle doit être interprétée en tenant dûment compte des autres règles pertinentes du droit international applicables dans les relations entre les parties¹². Il s'agit notamment de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, qui sont les principaux instruments lorsqu'il s'agit de prescrire des obligations spécifiques aux États en matière de changement climatique.

⁴ CNUDM, article 194 5).

⁵ CNUDM, article 194 1).

⁶ Partie XII, section 2.

⁷ Partie XII, section 3.

⁸ Partie XII, section 4.

⁹ Partie XII, section 5. La section 5 développe l'obligation prévue à l'article 194 en ce qui concerne des sources de pollution spécifiques.

¹⁰ Partie XII, section 6.

¹¹ Comme l'indique le préambule de la Convention.

¹² Comme l'indique l'article 31 3 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Voir également CNUDM, articles 197 1) et 212 1), où il est question des États « tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues, et de la sécurité de la navigation aérienne. »

2.4 Mesures pertinentes prises par les États pour protéger et préserver le milieu marin et pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin

La Norvège a été ravie de faire partie de la coalition très ambitieuse lors des négociations sur le traité BBNJ et se félicite de ce nouvel instrument relatif au droit de la mer. Elle est heureuse de constater que la communauté internationale est toujours en mesure de relever de nouveaux défis grâce à l'élaboration de traités multilatéraux. Le traité fournit des outils supplémentaires et importants pour préserver efficacement les zones marines situées au-delà de la juridiction nationale. Ce traité renforcera la coordination de la gestion des océans et établira des règles et des procédures plus détaillées pour l'utilisation des évaluations d'impact environnemental et des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées. Nous pensons qu'il constituera également une étape cruciale vers l'objectif politiquement déterminé de conserver au moins 30 % des océans d'ici à 2030.

En ce qui concerne la préservation du milieu marin dans les zones relevant de la juridiction nationale, la Norvège a créé en 2018, avec 13 autres pays, le Groupe de haut niveau pour une économie durable des océans. Les membres du groupe ont pris l'engagement politique de gérer de manière durable 100 % des zones océaniques relevant de leur juridiction d'ici à 2025. Le groupe reconnaît le lien important entre le changement climatique et la santé des océans. Il a également établi que l'océan est un élément fondamental de la réponse mondiale au changement climatique et que les actions climatiques basées sur l'océan offrent des opportunités significatives pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris et contribuer à une économie océanique durable¹³.

La Norvège note avec satisfaction que les nouveaux instruments et forums mondiaux, tout comme d'autres, reconnaissent également ce lien vital entre l'océan et le climat. Le préambule du nouvel accord BBNJ reconnaît « la nécessité de s'attaquer, de manière cohérente et coopérative, à la perte de biodiversité et à la dégradation des écosystèmes océaniques, en raison notamment des effets du changement climatique sur les écosystèmes marins, tels que le réchauffement et la désoxygénation des océans, ainsi que l'acidification des océans, la pollution, y compris la pollution par les matières plastiques, et l'utilisation non durable des ressources ». Autre exemple, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) a instauré un dialogue sur les océans et le changement climatique et encouragé une action climatique basée sur les océans. Selon la Norvège, cette plateforme offre une occasion unique d'affermir l'ambition et l'élan en faveur de solutions climatiques basées sur les océans.

2.5 Remarques finales

Dans ce contexte important et évolutif, la Norvège se félicite que le Tribunal examine les obligations spécifiques des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment au titre de la partie XII relative à la protection et à la préservation du milieu marin, afin a) *de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère*, et b) *de protéger et préserver le milieu marin eu*

¹³ Groupe de haut niveau pour une économie océanique durable (2019), « L'océan comme solution au changement climatique : cinq opportunités d'action ».

égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans.

La Norvège est convaincue que l'examen de ces questions par le Tribunal peut aider les États Parties à mieux comprendre les obligations qui leur incombent actuellement en vertu du droit de la mer et, partant, à assurer un respect encore plus efficace de ces obligations à l'avenir.

Dans un souci de clarté juridique, la Norvège espère que le Tribunal profitera de cette occasion pour développer son raisonnement en ce qui concerne le fondement de son avis consultatif dans cette procédure¹⁴, ainsi que sur la manière dont le Tribunal s'est efforcé de concentrer son évaluation sur des aspects spécifiques de ce qui, au départ, sont des questions formulées de manière générale par la Commission. À cet égard, la Norvège reste certainement prête à soumettre des réflexions supplémentaires et plus spécifiques sur toute question particulière que le Tribunal pourrait juger nécessaire d'explorer plus avant.

La demande dont le Tribunal est saisi est axée sur les obligations des États Parties au titre de la Convention sur le droit de la mer. Toutefois, la Norvège fait observer que les questions dont le Tribunal est actuellement saisi recourent dans une certaine mesure les questions posées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 77/276 adoptée le 29 mars 2023, par laquelle elle a décidé de demander à la Cour internationale de Justice (CIJ) de rendre un avis consultatif. La demande a été transmise à la CIJ le 12 avril 2023. Dans cette requête, coparrainée par la Norvège, la CIJ a notamment été invitée à évaluer les obligations actuelles de tous les États en vertu du droit international, y compris de la CNUDM, afin d'assurer la protection du système climatique et d'autres éléments de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, pour les États et les générations présentes et futures.

Pour donner des résultats fructueux, les délibérations sur les obligations juridiques des États en ce qui concerne le changement climatique et ses effets à grande échelle doivent être considérées en tandem avec notre détermination politique commune à traiter cette question urgente. Alors que la CCNUCC et l'Accord de Paris restent les principaux forums de négociation pour le développement et la mise en œuvre de l'action climatique, la Norvège est convaincue que les considérations de la CIJ et du Tribunal peuvent apporter des contributions constructives à ces processus en cours et soutenir ainsi le programme de la CCNUCC dans le renforcement de l'action climatique.

Le Directeur général,
Service juridique,
Ministère royal norvégien des affaires étrangères

[Signature]

Kristian Jervell

¹⁴ Y compris l'Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international daté du 31 octobre 2021, article 2 2), le Statut du Tribunal international du droit de la mer, article 21, et la demande d'avis consultatif de la Commission sous-régionale des pêches, affaire No. 21, du 2 avril 2015.